



Département des finances et des institutions  
**Service des affaires intérieures et communales**  
Departement für Finanzen und Institutionen  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

**COPIE**

**Recommandé**  
Administration municipale  
Place de la Maison de Commune  
Case postale 63  
1912 Leytron

Développement territorial	
<b>R</b>	19 AOUT 2015
Transmis à	<i>FD</i>
pour	<i>FD</i>

Notre réf. MC/jm

Votre réf.

Date 19 août 2015

**Modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

En complément de notre ordonnance du 21 septembre 2010, nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire du nouveau texte des articles 83 et 84 RCCZ, dûment signé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

**Maurice Chevrier**  
Chef de service

**Annexe** mentionnée

**Copie à** Service du développement territorial avec un exemplaire du nouveau texte des articles 83 et 84 RCCZ

Nouveau texte :**F. Zone mixte d'extraction et de dépôt de matériaux****Article 83**But de la zone

<sup>1</sup> Les zones mixtes d'extraction et de dépôt de matériaux visent à garantir une exploitation et une gestion optimale des sites tels que carrières, gravières, décharges, aires d'exploitation et autres.

(cf DE 15.09.2010)

**Article 84**Prescriptions

<sup>1</sup> A l'extérieur des zones mixtes d'extraction et de dépôt de matériaux figurant sur le plan d'affectation de zones, l'extraction et le dépôt des matériaux est interdit.

<sup>2</sup> Pour chaque zone mixte d'extraction et de dépôt de matériaux classée en zone à aménager, un cahier des charges précise le règlement d'exploitation ainsi que les conditions d'autorisation, les modalités d'exploitation et de gestion, voire l'obligation d'établir un PAD.

<sup>3</sup> Les équipements et les constructions indispensables peuvent y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

<sup>4</sup> Pendant l'exploitation, toutes les mesures seront prises concernant la sécurité et la conservation du paysage.

<sup>5</sup> Lors de la cessation d'exploitation, le site sera réaménagé selon un plan à établir.

<sup>6</sup> Degré de sensibilité selon LPE / OPB : IV.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU: 30.10.2007

Signatures :

Le Président

La Secrétaire

Falice N.

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU: 5.12.2007

Signatures :

Le Président

La Secrétaire

Falice N.

Homologué par le Conseil d'Etat

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE:

en séance du .....15 SEP. 2010

Droit de sceau: Fr. ....1'200

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



## Avenant au règlement communal des constructions et des zones

Ancien texte :

**Gabarits**

**Article 17**

<sup>1</sup> Le conseil municipal peut exiger la pose de gabarits pour indiquer la situation et les dimensions extérieures de la construction ou de l'installation projetée.

Nouveau texte :

**Gabarits**

**Article 17**

<sup>1</sup> Le conseil municipal peut exiger la pose de gabarits pour indiquer la situation et les dimensions extérieures de la construction ou de l'installation projetée.

<sup>2</sup> Pour toute construction d'immeuble, le conseil municipal exige la pose de gabarits pendant la mise à l'enquête publique pour indiquer la situation et les dimensions extérieures de la construction projetée.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU: 30.10.2007

Signatures : Le Président



La Secrétaire

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU: 5.12.2007

Signatures : Le Président



La Secrétaire

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE: en séance du .....  
15 SEP. 2010

Droit de sceau: Fr. 1'207.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



## Avenant au règlement communal des constructions et des zones

Ancien texte :

### B : Haies et bosquets

#### **Article 106**

##### But de la protection

<sup>1</sup> Maintenir et revaloriser les haies et les bosquets qui ne sont pas inclus dans l'aire forestière.

<sup>2</sup> Ces éléments qui structurent le paysage sont des lieux de nourrissage, de refuge et de reproduction pour de nombreuses espèces animales. Ils hébergent une flore et une faune spécifiques, parfois rares. Ils fonctionnent comme liaisons entre différents milieux naturels. A ce titre, ils sont des biotopes dignes de protection.

#### **Article 107**

##### Mesures de protection

<sup>1</sup> Les haies et les bosquets qui figurent sur le cadastre forestier de la commune sont protégés. Ils doivent être entretenus afin qu'ils gardent leurs fonctions paysagères et biologiques (subventions possibles de la part du Canton).

<sup>2</sup> Leur éventuelle suppression, partielle ou totale, exige une autorisation du Conseil municipal.

<sup>3</sup> L'autorisation d'enlever une haie ou un bosquet est subordonnée à l'obligation de les remplacer. Cette exigence, ainsi que les modalités d'exécution (lieu, espèces, délais,...) constitueront des clauses accessoires de l'autorisation délivrée par le Conseil municipal d'entente avec l'inspecteur forestier.

<sup>4</sup> En zone à bâtir, les haies et bosquets sont pris en compte dans la surface constructible des terrains et les distances aux limites pour la construction n'en dépendent pas.

Nouveau texte :

Droit de sceau: Fr. 1'200

**B : Haies, bosquets et arbres isolés**

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



**Article 106**

Définition

<sup>1</sup> Par haies, on entend des bandes boisées non assujetties à la législation forestière, généralement à couches végétales étagées (arbustes, arbrisseaux, arbres).

<sup>2</sup> Par bosquets, on entend des massifs boisés non assujettis à la législation forestière, composés généralement d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux.

But de la protection

<sup>1</sup> Maintenir et revaloriser les haies, les bosquets et les arbres isolés qui ne sont pas inclus dans l'aire forestière.

<sup>2</sup> Ces éléments qui structurent le paysage sont des lieux de nourrissage, de refuge et de reproduction pour de nombreuses espèces animales. Ils hébergent une flore et une faune spécifiques, parfois rares. Ils fonctionnent comme liaisons entre différents milieux naturels. A ce titre, ils sont des biotopes dignes de protection.

<sup>3</sup> Les haies, bosquets et arbres isolés de la zone à bâtir d'Ovronnaz sont de plus une typicité paysagère régionale. La conservation de ce paysage arborisé en station passe par une protection de ces éléments.

**Article 107**

Mesures de protection

<sup>1</sup> Les haies, les bosquets et les arbres isolés de la zone à bâtir d'Ovronnaz sont protégés. Ils doivent être entretenus afin qu'ils gardent leurs fonctions paysagères et biologiques.

<sup>2</sup> Leur éventuelle suppression, partielle ou totale, exige une autorisation du Conseil municipal.

<sup>3</sup> L'autorisation d'enlever une haie, un bosquet ou un arbre isolé est subordonnée à l'obligation de les remplacer. Cette exigence, ainsi que les modalités d'exécution (lieu, espèces, délais,...) constitueront des clauses accessoires de l'autorisation délivrée par le Conseil municipal d'entente avec l'inspecteur forestier.

<sup>5</sup> En zone à bâtir, les haies et bosquets sont pris en compte dans la surface constructible des terrains et les distances aux limites pour la construction n'en dépendent pas.

<sup>6</sup> A noter que les haies et les bosquets qui figurent sur le cadastre forestier de la commune sont protégés par la législation fédérale et cantonale en la matière.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU: 30.10.2007

Signatures : Le Président

La Secrétaire



*Ralicer*

APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN DATE DU: 5.12.2007

Signatures : Le Président

La Secrétaire



*Ralicer*

HOMOLOGUÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE: